



ASS

UNION NATIONALE DES AFFAIRES SOCIALES

Vers une « Maison Départementale des Handicapés »

Evoquée depuis la loi de décentralisation, la maison départementale des personnes handicapés (appellation officielle) a fait l'objet d'une présentation le 31 mai 2005 par la DAGPB, en vue d'une mise en place en 2006. M. Rapoport, Secrétaire Général des ministères sociaux, a lui-même présidé cette réunion qui rassemblait l'ensemble des organisations syndicales.



Un démembrement supplémentaire des services de l'Etat

La maison départementale du handicap sera un Groupement d'Intérêt Public (GIP) sous la tutelle administrative et financière du Conseil Général. Elle rassemblera les COTOREP, les CDES, et les sites pour la vie autonome. Autrement dit sont concernés 1200 agents sur le plan national au sujet du statut desquels nous avons saisi le ministère en avril dernier.

Sur le fond notre position reste celle exposée lors du CTPM du 30 juin 2004 :

« ...il appartient à l'Etat de maintenir et de renforcer ses prérogatives au nom de l'égalité d'accès et de traitement. Il appartient à l'Etat de respecter le « contrat » conclu avec l'agent qui a réussi un concours d'entrée dans la fonction publique d'Etat... »

Or, sur le plan du besoin social pris en charge, il est évident que le transfert de la gestion des personnes handicapées aux conseils généraux sera source de traitements différenciés pour les usagers.

Au delà de cette position de principe, cette revendication de renforcement de l'Etat s'appuie sur des exemples passés ou plus récents de traitements inégalitaires en fonction des collectivités concernées. En voici quelques illustrations significatives...

➤ **Les leçons du passé**

On l'a précédemment vu pour la prestation spécifique dépendance pour les personnes âgées avec des écarts très importants constatés selon les conseils généraux « riches » ou « pauvres » et avec une politique de l'adoption locale à dimension variable, certains conseils généraux se permettant même d'imposer des critères d'adoption plus sévères que ceux prévus par la loi. (Cf dernier rapport de la défenseure des enfants et précédent tract de notre syndicat sur le sujet)

➤ **Les échéances prochaines**

Pour les bourses des étudiants des écoles du secteur social ou paramédical, l'Etat n'impose plus que des « planchers » d'allocation, les conseils régionaux étant libres d'attribuer des montants plus importants. Là encore, des inégalités risquent d'apparaître, renforçant l'attractivité de certains établissements, donc la concurrence entre étudiants dans certaines régions au détriment des autres...

Informations Affaires Sociales

Imprimé en nos bureaux : 50, ter rue de Malte 75011 Paris
Hebdo- Directeur: Yves ROUPSARD Abt : 200F /an- CCP 15.739.72V

Tel 01.53.36.33.00 Fax 01.53.36.33.01 Mel : syndicat-CGT-UNAS

Ce n'est pas de cette manière que l'on garanti l'égalité des chances pour l'accès au monde du travail ainsi que la qualité des recrutements dans des professions qui vont connaître un grand renouvellement de leurs salariés en raison des nombreux départs à la retraite des prochaines années.

Faudra-t-il encore attendre l'apparition de nouveaux dysfonctionnements criants pour que l'Etat reprenne sa place ? Que faudra-t-il que les citoyens fassent pour qu'enfin soit prise en compte leur exigence du maintien des prérogatives de l'Etat comme règle commune de l'égalité territoriale?



Des droits statutaires à dimension variable pour les agents concernés

Les agents travaillant dans les COTOREP et CDES appartiennent pour la majorité à la fonction publique de l'Etat ou bénéficient d'un contrat signé par le Préfet ou son représentant.

Ils ont été recrutés dans le cadre des principes du statut qui comportent des droits et obligations constituant autant de garanties pour les usagers des services, et notamment les travailleurs handicapés. Or, après la loi de décentralisation et les projets de réforme de l'administration départementale de l'Etat (RADE), la maison du handicap poursuit sur la même logique « d'externalisation » des missions et des agents qui les assurent, avec un risque élevé de perte à plus ou moins long terme de leur statut « Etat ». Qu'en est il concrètement?

- Sur le plan du statut des personnels concernés, la situation serait régie par les règles de la mise à disposition. L'agent peut également demander son détachement. **Il pourra à tout moment demander son retour à l'administration d'origine et cette réintégration sera de droit.**(Toutefois, rien ne garanti pour autant à l'agent de retrouver son affectation géographique précédente...) **Il pourra même refuser son éventuelle mise à disposition, dans ce cas, ce sera au directeur de trouver une solution au sein de son propre service (cette mesure a été obtenue par la CGT).**

Si ces dispositions constituent des points positifs pour ces agents désirant rester dans les services de l'Etat, en revanche, là encore, il y a rupture d'égalité avec les agents mis à disposition (M.A.D) dans le cadre de la loi relative aux responsabilités locales (la « décentralisation-Raffarin ») ou ceux mis à disposition dans le cadre du transfert du RMI qui ne peuvent quant à eux refuser leur M.A.D ni bénéficier d'un droit d'option autorisant leur retour à l'administration d'origine.

Nous réclamons en conséquence que l'ensemble des personnels concernés par la décentralisation, quelles que soient les formes juridiques retenues (transferts de services, GIP...) soient traités également et leurs droits garantis de la même façon. Le statut des fonctionnaires n'est pas à dimension variable en fonction des circonstances !!

- Précision importante, La maison départementale des personnes handicapées pourra recruter, en sus de fonctionnaires de l'Etat, territoriaux ou hospitaliers, mis à disposition ou détachés, des agents contractuels de droit public, mais également de droit privé, comme la forme juridique de GIP le rend possible. Divers statuts de personnel vont donc cohabiter plus ou moins harmonieusement (*rémunérations, droits sociaux, progressions de carrière différentes...parfois sur des postes identiques*) dans cette nouvelle entité administrative, avec une tendance marquée vers la mise « hors statut » de la fonction publique, prélude à une maison du handicap privatisée.

Le projet de décret est en cours et tiendra compte des observations des syndicats. Il sera présenté comme prévu réglementairement lors du CTPMC d'automne. Nous vous informerons au fur et à mesure de l'évolution de ce dossier, auquel nous sommes opposés tant sur le fond que sur la forme, pour les raisons qui ont été développées dans ce tract.